



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



11646/13

(OR. en)

PRESSE 300
PR CO 38

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3248^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

(suite des travaux)

Bruxelles, les 26 et 27 juin 2013

Président **M. Michael Noonan**
Ministre irlandais des finances

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 02/281 9442 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

11646/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a exposé sa position sur un projet de cadre pour le **redressement et la résolution des défaillances des établissements bancaires**, en vue des négociations qui auront lieu avec le Parlement européen.*

La directive fournirait aux autorités nationales des pouvoirs pour éviter les crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances des établissements financiers en cas d'insolvabilité, tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

Elle prévoirait une gamme d'instruments permettant de s'attaquer aux éventuelles crises bancaires aux trois stades suivants: préparation et prévention, intervention précoce et résolution.

L'objectif est d'adopter la directive d'ici la fin de l'année.

*Le Conseil a également approuvé le **projet de budget rectificatif n° 1** pour l'exercice 2013, qui dote le budget 2013 de l'UE des ressources nécessaires pour permettre l'adhésion de la Croatie au 1^{er} juillet.*

SOMMAIRE¹**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

REDRESSEMENT ET RÉOLUTION DES DÉFAILLANCES D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES	4
DIVERS	8
Services financiers	8

AUTRES POINTS APPROUVÉS*BUDGETS*

– Adhésion de la Croatie	9
--------------------------------	---

POLITIQUE DE COHÉSION

– Rapport sur l'état d'avancement du paquet législatif relatif à la politique de cohésion pour la période 2014-2020.....	9
--	---

DÉCISIONS PRISES AU COURS D'UNE CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

– Nomination de juges à la Cour de justice et au Tribunal.....	10
--	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

REDRESSEMENT ET RÉOLUTION DES DÉFAILLANCES D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Le Conseil a adopté une orientation générale sur un projet de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (doc. 11148/1/13 REV 1).

Il a invité la présidence à entamer des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à l'adoption de la directive en première lecture avant la fin de l'année.

La proposition de directive vise à fournir aux autorités nationales des pouvoirs et des instruments communs pour éviter les crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

La directive prévoirait une gamme d'instruments permettant de s'attaquer aux éventuelles crises bancaires aux trois stades suivants: préparation et prévention, intervention précoce et résolution.

Les établissements seraient tenus d'élaborer et de mettre à jour annuellement des plans de redressement dans lesquels ils exposent les mesures qu'ils envisagent de prendre pour rétablir leur situation financière en cas de détérioration significative. Les autorités de résolution devraient élaborer des plans de résolution pour chaque établissement, en exposant les mesures qu'elles pourraient prendre si un établissement devait remplir les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Les autorités seraient également habilitées à nommer des administrateurs spéciaux pour un établissement dont la situation financière se détériorerait de façon significative, ou en cas d'infractions graves à la loi.

Parmi les principales mesures de résolution, figureraient notamment les mesures suivantes:

- cession des activités ou d'une partie des activités;
- création d'un établissement-relais (transfert temporaire des bons actifs bancaires à une entité sous contrôle public);
- séparation des actifs (transfert des actifs toxiques vers une structure de gestion des actifs);
- mesures de renflouement interne (affectation de pertes, avec un ordre de priorité, aux actionnaires et aux créanciers chirographaires).

Renflouement interne (bail-in)

L'instrument de renflouement interne permettrait aux autorités de résolution de déprécier ou de convertir en fonds propres les créances des actionnaires et des créanciers des établissements qui font ou sont susceptibles de faire faillite. Selon l'orientation générale adoptée par le Conseil, les dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les créances envers la Banque européenne d'investissement, bénéficieraient d'un degré de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés et des déposants de grandes sociétés. Le système de garantie de dépôts, qui continuerait toujours à intervenir pour les dépôts couverts (c'est-à-dire les dépôts d'un montant inférieur à 100 000 EUR), bénéficierait d'un niveau de priorité supérieur à celui des dépôts éligibles.

Exclusions

Certains types de passifs seraient exclus de manière permanente de l'instrument de renflouement interne, à savoir:

- les dépôts couverts;
- les passifs garantis, y compris les obligations garanties;
- les engagements envers les employés des établissements défaillants, tels que la rémunération fixe et les allocations de retraite;
- les créances commerciales liées à la fourniture de biens et de services qui sont indispensables pour le fonctionnement quotidien de l'établissement;
- les passifs découlant d'une participation à des systèmes de paiement qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours;
- les engagements interbancaires qui ont une échéance initiale de moins de sept jours.

Les autorités de résolution nationales auraient également le pouvoir d'exclure totalement ou partiellement certains passifs, sur une base discrétionnaire, pour les raisons suivantes:

- 1) s'il n'est pas possible de procéder au renflouement interne de ces passifs dans un délai raisonnable;
- 2) pour assurer la continuité des fonctions critiques;
- 3) pour éviter une contagion;
- 4) pour éviter une destruction de valeur qui accroîtrait les pertes subies par d'autres créanciers.

Les autorités de résolution seraient en mesure de compenser l'exclusion discrétionnaire de certains passifs en transférant ces pertes à d'autres créanciers, pour autant qu'aucun créancier n'encoure des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, ou en recourant à une contribution du fonds de résolution (voir ci-dessous).

Fonds de résolution

La directive exigerait que les États membres, en règle générale, créent des fonds de résolution ex ante afin que les instruments de résolution puissent être appliqués efficacement. Ces fonds nationaux devraient atteindre, au terme d'une période de dix ans, un niveau cible d'au moins 0,8 % des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans leur pays. Pour atteindre le niveau cible, les établissements devraient verser des contributions annuelles calculées proportionnellement au montant de leur passif, hors fonds propres, et adaptées en fonction de leur profil de risque.

Une exception à cette règle pourrait être prévue, afin de permettre aux États membres d'établir leur dispositif de financement national au moyen de contributions obligatoires sans créer un fonds séparé. Les États membres devraient toutefois collecter au moins le même montant de financement et le mettre à la disposition de leur autorité de résolution immédiatement, à la demande de celle-ci.

Les États membres pourraient choisir de fusionner leurs fonds de résolution et leurs systèmes de garantie des dépôts ou de les gérer séparément. Dans les deux cas, le niveau cible combiné resterait identique. Dans son orientation générale concernant une proposition de directive sur les systèmes de garantie des dépôts, arrêtée en juin 2011 (doc. [11359/11](#)), le Conseil fixe son niveau cible à 0,5 % du montant des dépôts couverts. Les prêts entre fonds de résolution nationaux seraient possibles sur une base volontaire.

Les fonds de résolution seraient disponibles pour fournir un soutien temporaire aux établissements soumis à une procédure de résolution au moyen de prêts, de garanties, d'achats d'actifs ou de capitaux pour les banques relais. Ils pourraient également être utilisés pour indemniser les actionnaires ou les créanciers si et dans la mesure où les pertes qu'ils auraient subies à la suite du renflouement interne seraient plus importantes que celles qu'ils auraient subies dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus désavantagé.

L'approche de compromis élaborée par le Conseil octroie une certaine marge de manœuvre aux autorités de résolution nationales, en leur permettant, sous réserve du respect de critères stricts et dans des cas exceptionnels uniquement, d'exclure certains passifs et d'utiliser le fonds de résolution pour absorber des pertes ou recapitaliser un établissement.

Cette souplesse ne serait toutefois octroyée que lorsque les actionnaires et les créanciers d'un établissement de crédit ont contribué à l'absorption des pertes, à hauteur d'au moins 8 % du total des passifs, ou que leur contribution à l'absorption des pertes correspond à 20 % au moins des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné, dans le cas où le dispositif de financement pour la résolution dispose de contributions ex ante d'un montant au moins égal à 3 % des dépôts couverts.

La contribution de fonds de résolution ne pourrait dépasser 5 % du total des passifs d'un établissement. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette limite a été atteinte et que l'intégralité des engagements non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont fait l'objet d'un renflouement interne, l'autorité de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs.

Capacité minimale d'absorption de pertes

Pour veiller à ce que les établissements aient toujours une capacité d'absorption des pertes suffisante, le Conseil a prévu, dans son orientation générale, que les autorités de résolution nationales fixent le montant minimal des fonds propres et des engagements éligibles applicable à pour chaque établissement, en fonction de sa taille, de son profil de risque et de son modèle d'entreprise. Le réexamen qui aura lieu en 2016 permettra à la Commission, sur la base des recommandations formulées par l'Autorité bancaire européenne, d'introduire des exigences minimales harmonisées concernant les fonds propres et les engagements éligibles, applicables à l'ensemble des banques.

~ ~ ~

La directive proposée a pour objectif de transposer dans le droit de l'UE des engagements pris lors du sommet du G20 qui s'est tenu à Washington D.C. en novembre 2008, au cours duquel les dirigeants ont appelé à réexaminer les dispositifs de résolution et les dispositions législatives en matière de faillite "afin de veiller à ce qu'ils permettent une cessation progressive et ordonnée des activités des grands établissements transfrontaliers complexes".

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert que la directive soit adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

DIVERS

Services financiers

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement d'un certain nombre de dossiers législatifs, à savoir:

- un projet de directive sur les systèmes de garantie de dépôts, l'un des textes juridiques qui sous-tend l'union bancaire envisagée;
- un projet de règlement établissant des règles de transparence pour les produits d'investissement de détail. Voir le communiqué de presse figurant dans le document 11634/13;
- un projet de règlement et un projet de directive concernant les marchés d'instruments financiers. Voir le communiqué de presse (règlement MIF/directive MiFID) figurant dans le document [11067/13](#);
- un projet de règlement concernant la lutte contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché (règlement MAR). Voir le communiqué de presse figurant dans le document [11635/13](#).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

BUDGETS

Adhésion de la Croatie

Le Conseil a approuvé le projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2013, qui dote le budget 2013 de l'UE des ressources nécessaires pour permettre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne au 1^{er} juillet.

Le Conseil est convenu d'augmenter le budget 2013 de 655, 1 millions d'euros en crédits d'engagements et de 374 millions en crédits de paiements au total, afin de respecter les engagements pris lors de la conférence d'adhésion du 30 juin 2011.

Le Conseil a également approuvé la révision de l'actuel cadre financier pluriannuel couvrant la période 2007-2013, conformément à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse figurant dans le document [11647/13](#).

POLITIQUE DE COHÉSION

Rapport sur l'état d'avancement du paquet législatif relatif à la politique de cohésion pour la période 2014-2020

Le Conseil a approuvé un rapport sur l'état d'avancement du paquet législatif relatif à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (*doc. 11003/13*).

À la date du 17 juin, la présidence irlandaise avait tenu, avec les représentants du Parlement européen et de la Commission, 85 trilogues informels sur le paquet législatif relatif à la politique de cohésion. Un accord préliminaire est intervenu avec le Parlement sur un certain nombre de thématiques: développement territorial, information et communication, éligibilité, suivi et évaluation. La future présidence lituanienne devra examiner d'autres blocs (par exemple la conditionnalité macroéconomique et la réserve de performance).

DÉCISIONS PRISES AU COURS D'UNE CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

Nomination de juges à la Cour de justice et au Tribunal

Le 26 juin, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé juges à la Cour de justice pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2015, les personnes dont le nom figure ci-après:

- M^{me} Küllike JÜRIMÄE (Estonie)
- M. François BILTGEN (Luxembourg)

Les représentants des gouvernements des États membres ont nommé juges au Tribunal de l'Union européenne (ancien Tribunal de première instance) pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2013, les personnes dont le nom figure ci-après:

- M. Stéphane GERVASON (France)
- M. Anthony COLLINS (Irlande)
- M. Ignacio ULLOA RUBIO (Espagne)

Les représentants des États membres ont reconduit dans leurs fonctions de juges au Tribunal de l'Union européenne, pour six années supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2013, les personnes dont le nom figure ci-après:

- M. Guido BERARDIS (Italie)
- M. Eugène BUTTIGIEG (Malte)
- M. Carl WETTER (Suède).

Les représentants des gouvernements des États membres ont également nommé M. Viktor KREUSCHITZ (Autriche) juge au Tribunal de l'Union européenne pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2016.

La Cour de justice est composée de vingt-sept juges nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Ils sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable. Les juges désignent leur président en leur sein pour une période de trois ans renouvelable.

Le Tribunal est composé d'au moins un juge par État membre. Ces juges sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable. Ils désignent leur président en leur sein pour une période de trois ans.
